

## Arrêt

**n° 45 278 du 23 juin 2010  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 avril 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 mars 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 11 juin 2010.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. WOLSEY, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

##### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arméniennes.*

*Vous seriez arrivé en Belgique en compagnie de votre cousin G.A. Votre demande d'asile est liée à la sienne.*

*Les faits que vous avez présentés comme étant à la base de votre demande d'asile sont les suivants :*

*Vous seriez membre du parti politique HSSH depuis 1995. Votre cousin, monsieur G.A., serait quant à lui membre du conseil du parti pour le district de Kotaïk. Le responsable du parti pour ce district serait Monsieur A.M.*

*A partir du 20 janvier 2008, avec votre cousin, vous auriez participé aux meetings pré-électoraux, collé des affiches et distribué des carnets pour Levon Ter Petrosyan.*

*Votre cousin et vous auriez également été désignés assistants de l'homme de confiance du HSSH, M.M., au sein du bureau 28/03, le jour de l'élection.*

*Le 19 février 2008, après avoir été voter, tôt le matin, vous vous seriez rendu dans le bureau de vote numéro 28/03 où vous étiez chargé, avec votre cousin, de seconder l'homme de confiance du HSSH. Au cours de la journée, vous auriez à plusieurs reprises été chercher des électeurs pour les amener au bureau de vote. Votre cousin et vous auriez constaté que des membres du parti Hanrapetakan de Serge Sargsyan essayaient de corrompre des électeurs à l'extérieur du bureau de vote afin qu'ils votent pour leur parti. Votre cousin aurait averti l'homme de confiance du HSSH afin que celui-ci dénonce ces agissements.*

*Plus tard, deux gardes du corps de Gagik Tsarukian, président du parti Bargavach, seraient arrivés dans le bureau de vote. Vous auriez appris qu'ils auraient tenté de remplir l'urne de bulletins de vote déjà complétés. Une bagarre s'en serait suivie au cours de laquelle l'homme de confiance que vous assistiez aurait été battu. Votre cousin serait alors intervenu pour le défendre et aurait également été battu. Vous auriez informé A.M. par téléphone de la situation et auriez aussi tenté de prendre des photos de la scène avec votre GSM pour avoir des preuves. Ensuite, vous seriez intervenu dans la bagarre pour défendre votre cousin et vous auriez été battu à votre tour. Ils auraient cessé de vous battre lorsqu'ils se seraient aperçus que M.M. était inanimé. Des policiers d'Abovyan seraient arrivés et vous auraient arrêtés, vous et votre cousin. Vous auriez été emmenés à la police d'Abovyan où vous auriez été placés en détention et battus sans explication.*

*Le 23 février 2008, vous auriez été libérés moyennant la signature d'une assignation à domicile et d'une promesse de vous présenter en cas de convocation. Votre cousin aurait contacté A.M. pour l'informer de votre arrestation et de votre libération. Votre cousin et vous seriez rentrés à votre domicile où vous auriez retrouvé A.M.. Vous lui auriez confié votre téléphone portable sur lequel figuraient les photos de la bagarre afin qu'il puisse les montrer aux responsables du HSSH.*

*Le 24 février 2008, A.M. , vous aurait emmenés, votre cousin et vous, auprès de la 6ème division de police d'Erevan afin que vous témoigniez et portiez plainte des fraudes et des mauvais traitements subis le 19 février 2008.*

*Le même jour, A.M., vous aurait emmenés au meeting se tenant sur la place de liberté. Ce meeting aurait été organisé par Levon Ter-Petrossian pour demander un second tour pour les élections. Lors de ce meeting, votre cousin et vous auriez été interviewés par deux journalistes russes. Vous leur auriez fait part des problèmes que vous auriez rencontrés.*

*Dans la soirée, votre cousin et vous seriez retournés à votre domicile. En arrivant devant votre maison, vous auriez aperçu une jeep noire. De cette voiture serait sorti un garde du corps de Gagik Tsarukian qui vous aurait sommé de monter à bord, ce que vous auriez refusé de faire. Des policiers auraient également été présents. Ils vous auraient reproché d'avoir déposé plainte contre eux, vous auraient frappés et ils vous auraient ordonné de retirer votre plainte avant le lendemain à midi puis ils seraient partis. Rentré chez vous, vous auriez contacté A.M. afin de l'informer de cette menace. Celui-ci vous aurait conseillé de vous réfugier en dehors d'Abovyan pendant quelques temps. C'est ainsi qu'au cours de la nuit, votre cousin et vous seriez allés vous réfugier à Artachat chez la tante maternelle de votre cousin.*

*Le 25 février 2008, les policiers du 4ème micro-rayon seraient venus au domicile de votre cousin et auraient détenu son frère pendant deux heures. Ils l'auraient menacé de mort si vous ne vous montriez pas.*

*Le 27 février 2008 durant la nuit, une jeep avec la même immatriculation que celle qui serait venue chez vous le 24 février 2008, serait arrivée chez la tante de votre cousin. Celui-ci vous aurait averti et*

*vous vous seriez enfui par le potager. Vous auriez téléphoné à A.M. afin de l'informer de la situation. Il vous aurait dit de rejoindre la gare de chemin de fer d'Erevan.*

*Le 28 février 2008 au matin, A.M. vous aurait emmené chez une connaissance à lui à Tbilissi, en Géorgie. Votre cousin et vous y seriez restés plusieurs mois.*

*Le 25 mars 2008, à cause de vos problèmes, votre épouse, votre fils et votre belle-fille seraient partis se cacher à Charentsavan dans la famille de votre belle-fille.*

*Le 20 mai 2008, vous auriez quitté la Géorgie car vous auriez appris qu' A.M. avait été arrêté la veille et que son épouse aurait demandé que vous quittiez la Géorgie et que vous ne rentriez pas en Arménie pour votre sécurité.*

*Vous seriez arrivés en Belgique le 1er août 2008 et vous avez introduit votre demande d'asile le jour même.*

*Depuis votre arrivée en Belgique, vous auriez eu des contacts téléphoniques avec vos parents. Ils vous auraient informé que des policiers seraient passés à plusieurs reprises à votre recherche - à des dates que vous ne pouvez préciser - et auraient laissé une convocation que votre père aurait détruite.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations successives n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Ainsi, vous avez affirmé être membre du parti politique HSH depuis 1995 et avoir été actif au sein de ce parti à partir du 20 janvier 2008. Vous auriez participé aux meetings pré-électorales, collé des affiches et distribué des carnets pour Levon Ter Petrosyan. Selon vos dires, vous auriez également été désigné assistant de l'homme de confiance du HSH, M.M., au sein du bureau 28/03 et le 19 février 2008, vous auriez dénoncé certaines irrégularités que votre cousin et vous auriez constatées. Pour ces différentes raisons, vous auriez connu des problèmes avec les autorités. Vous auriez notamment été arrêté et placé en détention du 19 au 23 février 2008. Vous auriez également fait l'objet de recherches et de poursuites (CGRA, pp.2-12).*

*Cependant, outre le fait que vous n'apportez pas de preuve des problèmes rencontrés, relevons qu'une recherche a été menée par nos services afin de vérifier les faits que vous avez avancés. Cette recherche a porté notamment sur votre affiliation au parti politique HSH et sur votre activisme au sein de ce parti. Or, les informations qui ont été portées à notre connaissance et qui proviennent de Monsieur K.K., vice-président du parti HSH ne sont pas du tout en accord avec vos propres déclarations. En effet, selon les informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, ni vous, ni votre cousin A.G. n'auriez jamais été membres du parti politique HSH et vous n'en auriez pas non plus été des activistes. Ajoutons que le fait que vous déclariez n'avoir jamais participé à des réunions ou à aucune activité du parti HSH avant le 20 janvier 2008 alors que vous présentez une carte de membre datée de 1995 met également à mal la réalité de votre adhésion à ce parti.*

*Etant établi que vous n'étiez pas membres du parti HSH comme vous l'avez pourtant déclaré, il nous est permis d'affirmer que vos déclarations sont mensongères et ne correspondent pas à la réalité de votre vécu. Il nous est donc également permis d'affirmer que vous n'avez pas pu connaître les problèmes que vous avez décrits comme découlant de votre implication politique et que les raisons qui vous ont fait quitter l'Arménie pour venir en Belgique ne sont pas celles que vous avez présentées devant les instances d'asile belges.*

*En outre, vous avez également affirmé être en contact avec A.M., que vous présentez comme le responsable du parti HSH pour le district de Kotayk (CGRA, p.2). Vous avez prétendu avoir tenu*

*cette personne avertie des différents problèmes que vous auriez rencontrés (CGRA, p.9, p.10, p.11, p.12), qu'il vous aurait incités à porter plainte (CGRA, p.9, p.11) et que vous auriez été amenés à participer à une manifestation de contestation des résultats électoraux en sa compagnie (CGRA, p.11). Par ailleurs, vous avez prétendu que A.M. vous avait conseillés et aidés à quitter l'Arménie, notamment en vous hébergeant chez une de ses connaissances à Tbilissi (CGRA, p.6, p.13).*

*Or, selon nos informations, A.M. est bien un responsable au sein du parti HSHH mais il n'est pas, comme vous l'avez prétendu, le responsable du parti HSHH pour tout le district de Kotayk ; il en est le responsable pour la ville d'Abovyan (voir les informations jointes au dossier administratif). Cette erreur relevée dans votre chef met également à mal la crédibilité de vos propos selon lesquels vous côtoyez régulièrement cette personne.*

*De plus, d'après nos informations, A.M. ne vous connaît d'aucune manière, de même qu'il ne connaît pas votre cousin (voir les informations au dossier). Par ailleurs, il s'avère que monsieur A.M. était recherché et qu'il ne se trouvait pas en Arménie à l'époque où les faits que vous avez présentés comme étant à la base de votre demande d'asile se seraient déroulés. Par conséquent, il ne peut pas vous avoir aidés dans les problèmes que vous dites avoir rencontrés et il ne peut pas vous avoir aidés à quitter le pays.*

*De ce qui précède, il est permis d'établir que vos déclarations sont dénuées de crédibilité.*

*A titre subsidiaire, quand bien même les faits que vous invoquez seraient crédibles -quod non - il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que dans le cadre de l'élection présidentielle de 2008, les opposants ont été mis sous pression au cours de la campagne électorale et que des arrestations sporadiques ont eu lieu, mais que la campagne s'est généralement déroulée dans le calme ; que le jour du scrutin, on a mentionné des manoeuvres d'intimidation et même des violences à l'encontre de personnes de confiance de l'opposition ; que lors des événements qui s'en sont suivis en mars 2008, les manifestants ont été sérieusement brutalisés et qu'un certain nombre de personnes ont fait l'objet d'un procès. Au cours de cette période se sont donc produits des faits graves pouvant constituer des persécutions. Depuis lors, la situation a toutefois évolué. Hormis les deux personnes recherchées qui sont mentionnées dans les informations, toutes les personnes que les autorités tiennent à poursuivre dans le cadre de ces événements ont déjà été arrêtées. Pour ce qui est des personnes présentant votre profil, à savoir des personnes impliquées dans le processus électoral, il ressort des informations disponibles qu'elles peuvent bel et bien subir des pressions de la part des autorités, mais qu'il n'existe actuellement aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.*

*La carte de membre du parti HSHH que vous avez présentée à l'appui de votre demande ne peut à elle seule rétablir la crédibilité incriminée de vos propos. En effet, au vu des informations obtenues par le parti HSHH, rien ne prouve que cette carte soit authentique et il est de plus connu de nos services que la corruption est importante en Arménie et qu'il est facile de s'y procurer toutes sortes de documents, moyennant une somme d'argent (voir les informations jointes au dossier).*

*Vous avez également versé à votre dossier votre carnet militaire. Ce document n'est pas en lien avec les faits invoqués et n'invalide dès lors pas la présente décision.*

*Les attestations de soins psychothérapeutiques et le certificat d'un psychiatre que vous avez versés à votre dossier ne prouvent quant à eux nullement les faits invoqués et ne modifient donc en rien l'analyse de votre demande d'asile.*

*De l'ensemble des éléments susmentionnés, il est possible de conclure que vos déclarations sont dénuées de crédibilité.*

*Par conséquent, il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La requête invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48, 48/2 à 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et / ou les motifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision du Commissaire adjoint dont recours et la reconnaissance de la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

## **3. Question préalable**

3.1. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

## **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

4.2. La décision entreprise estime que les déclarations du requérant sont dénuées de crédibilité car les informations qui ont été portées à la connaissance du Commissaire adjoint et qui sont jointes au dossier administratif, ne sont pas en accord avec les déclarations du requérant. Elle relève que la crédibilité de l'engagement politique du requérant est mise à mal dès lors qu'il n'a jamais participé, avant le 20 janvier 2008, à des réunions ou activités du parti HSH duquel il se dit membre depuis 1995. Le Commissaire adjoint souligne également l'absence d'actualité de la crainte alléguée par le requérant. Enfin, la décision attaquée écarte les documents apportés au dossier par le requérant.

4.3. La partie requérante, quant à elle, met en doute la fiabilité des documents utilisés par le Commissaire adjoint pour discréditer les déclarations du requérant et souligne la cohérence et la concordance du récit avec celui de son cousin. Elle souligne également que des pièces médicales versées au dossier administratif attestent de problèmes psychiatriques du requérant présentés comme étant en lien avec la situation politique en Arménie. Enfin, la requête relève que les informations dont fait état le Commissaire adjoint confirment que des opposants ont été mis sous pression au cours de la campagne électorale.

4.4. En ce qui concerne la fiabilité des documents utilisés par le Commissaire adjoint (*doc ARM2009-064*), rien ne permet au Conseil de conclure que les informations recueillies seraient inexactes, incomplètes ou non fiables. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, il ressort du dossier administratif que la question posée au vice-président du parti était claire et détaillée et sa réponse a été correctement interprétée par la décision attaquée.

4.5. Les considérations exposées dans la requête, tenant au moyen de communication utilisé par le Commissaire adjoint, à l'ignorance de la date d'entrée en fonction de l'informateur et à l'impossibilité de connaître les éléments objectifs qui l'ont conduit à une telle conclusion, ne sont pas de nature à démontrer que les informations recueillies manqueraient de fiabilité. La partie requérante ne produit par ailleurs aucun élément de nature à infirmer les informations recueillies par les services du Commissariat général.

4.6. En conséquence, le Conseil estime que sur la base de ces informations, le Commissaire adjoint a légitimement pu constater que le requérant n'était pas membre du parti HSH et qu'il n'a pas pu être en contact avec le responsable du bureau du parti HSH, étant donné que ce dernier était recherché à cette époque et ne se trouvait pas en Arménie. En l'espèce, les propos du requérant sont dénués de toute crédibilité.

4.7. En ce qui concerne les documents déposés au dossier administratif par la partie requérante, le Commissaire adjoint a valablement pu constater que le carnet militaire est sans lien avec les faits allégués, ce qui n'est pas contesté par la partie requérante. Concernant la carte de membre du parti, le Commissaire adjoint a légitimement pu en mettre en doute l'authenticité au vu des informations évoquées plus haut. Concernant les attestations de soins psychothérapeutiques et le certificat psychiatrique, le Conseil estime que ces pièces sont loin d'être aussi explicites que ne le soutient la requête ; il apparaît, en réalité, que si ces pièces attestent d'un « syndrome anxiodépressif modéré réactionnel à sa problématique arménienne », elles n'autorisent en revanche aucune conclusion quant à la cause exacte de cet état de santé et permettent encore moins d'établir un quelconque lien avec les faits allégués à l'appui de la demande d'asile, ainsi que l'a correctement apprécié la décision attaquée.

4.8. La motivation de la décision attaquée est donc pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif. En constatant que les informations jointes au dossier administratif et qui proviennent du vice président du parti HSH ne sont pas en accord avec les déclarations du requérant et en écartant les documents déposés au dossier, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles le récit est dénué de toute crédibilité et les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour au pays. Le Conseil conclut que la motivation de la décision attaquée est non seulement suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée, mais est également adéquate.

4.9. En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Examiné sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. À l'appui de la demande la protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux qui sont à la base de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'étaye en

aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision attaquée, en ce que celle-ci refuse la qualité de réfugié au requérant.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas crédibles, le Conseil n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Enfin, à supposer que la requête vise l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », elle ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Arménie peut s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de cette disposition. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit ni dans le dossier administratif, ni dans déclarations et écrits de la partie requérante d'indication en ce sens.

5.5. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille dix par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART